



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État**

**Arrêté n° 1509 du 1 AOUT 2022  
Portant règlement d'office du budget primitif 2022  
de la commune de Saint-Benoît**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

**Vu** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

**Vu** la lettre du 19 mai 2022, enregistrée au greffe le 24 mai 2022, par laquelle le préfet de La Réunion a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 de la commune de Saint-Benoît en application de l'alinéa deux de l'article L. 1612-14 du CGCT ;

**Vu** les précédents avis des 17 septembre 2020, 12 novembre 2020 et 8 juin 2021 sur le déséquilibre du budget et la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la commune ;

**Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes n°B 2022-0005 du 23 juin 2022, transmis par voie dématérialisée le 30 juin 2022, déclarant recevable la saisine précitée et formulant des propositions pour le règlement d'office du budget primitif susvisé ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

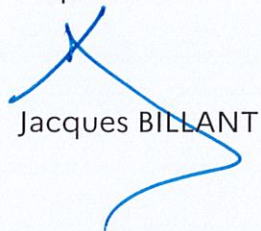
**Arrête**

**Article 1** : Le budget primitif de l'exercice 2022 de la commune de Saint-Benoît est réglé et rendu exécutoire sur la base des propositions de la chambre régionale des comptes de La Réunion, formulées dans l'avis n°B 2022-0005 du 23 juin 2022.

**Article 2** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le préfet de La Réunion, le directeur régional des finances publiques de La Réunion, le comptable public et le maire de Saint-Benoît, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la Chambre régionale des comptes de La Réunion et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Jacques BILLANT